

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 685 DU 29 OCT. 2014

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Communauté d'Agglomération Dijonnaise

Commune DIJON (21000)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Côte d'Or approuvé le 6 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2014 et 22 juillet 2014, autorisant le Grand Dijon à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Dijon (21000) au 10 route de Langres ;
- Vu** le porter à connaissance du 28 mai 2014 déposé par le Grand Dijon à la Préfecture de la Côte d'Or, sollicitant une augmentation de la capacité annuelle de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective ;
- Vu** le courrier du Grand Dijon du 4 juillet 2014 sollicitant une demande de dérogation temporaire pour accueillir des déchets non dangereux issus de la collecte sélective dont l'origine est hors du département de la Côte d'Or ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 août 2014 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par le Grand Dijon le 3 septembre 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du 25 septembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du porteur de projet par courrier du 02 octobre 2014 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le PDEDMA prévoit une augmentation jusqu'à 30 000 t/an de la capacité annuelle de tri des déchets issus de la collecte sélective sur le site exploité par le Grand Dijon ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des tonnages accueillis sur le centre de tri aura pour seule conséquence une augmentation du taux de rotation des différents stockages, sans modification des volumes stockés en instantané sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'article 41.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé précise qu'*exceptionnellement, le transfert de déchets provenant des départements voisins pourra être sollicité auprès du Préfet pour suppléer la défaillance temporaire d'une installation de tri de déchets non-dangereux* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni :

- l'accord de réciprocité avec l'exploitant de l'installation défaillante (centre de tri de Vaudoncourt) ;
- la justification de capacité à prendre en charge et à traiter les volumes issus de l'installation défaillante.

CONSIDÉRANT le caractère temporaire du transfert des déchets de l'installation défaillante vers le centre de tri exploité par le Grand Dijon ;

CONSIDÉRANT que le remplacement ou l'ajout de nouveaux équipements n'engendrent pas de nouveaux impacts ou risques par rapport aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des équipements suivants :

- ajout d'un module de tri optique sur les refus de crible balistique ;
- ajout de trois modules de tri optique sur les lignes de corps plats et d'un module de tri optique sur les lignes de corps creux ;
- ajout d'un système de captation pour les métaux ferreux (overband) et non ferreux (courants de Foucault) ;
- ajout de plusieurs convoyeurs à bandes ;
- ajout d'un compresseur ;
- ajout d'un dépoussiéreur ;
- et remplacement de la presse à ferreux, du crible balistique et de la table de tri des corps creux.

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2014 et 22 juillet 2014 susvisés, autorisant le Grand Dijon, dont le siège est situé au 40 Avenue du Drapeau – B.P 17510 à Dijon (21000), à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Dijon (21000) au 10 route de Langres.

Article 2 : Augmentation de la capacité annuelle de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective

La capacité annuelle de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des ménages et des entreprises, mentionnée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé, est portée de 20 000 à 30 000 t/an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dépoussiéreur- tri optique des corps plats et creux

En complément de la centrale de dépoussiérage prévue à l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006, l'exploitant met en place un nouveau système d'aspiration. Il doit permettre de capter les poussières issues des 4 nouveaux modules de tri optique des corps plats et creux, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installation	Débit	Valeur limite de rejet en poussières
Dépoussiéreur type CPC 12	8000 m ³ /h	10 mg/Nm ³

Article 4 : Dérogation temporaire pour l'admission de déchets non dangereux issus de la collecte sélective hors de la Côte d'Or

L'exploitant est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2014, à recevoir les déchets non dangereux issus de la collecte sélective en provenance du centre de tri exploité par la société BARISIEN sur la commune de Vaudoncourt. L'exploitant réceptionne au plus 300 t/mois.

Si la reconstruction du centre de tri de Vaudoncourt ou la mise en service du centre de tri prévu à Epinal n'est pas effective au 31 décembre 2014, la présente autorisation pourra être prolongée sur demande de l'exploitant au Préfet, sans pouvoir dépasser le 30 juin 2015.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

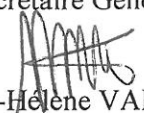
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Dijon, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Président de l'Agglomération Dijonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Président de l'Agglomération Dijonnaise ;
- M. le Maire de la commune de Dijon.

Fait à Dijon le 29 OCT. 2014
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

